

Québec 25 Décembre 1835.

Mon cher Ami

Je reçois vos deux lettres, avec les notes dans les affaires de Tremblay & de Lavoie contre la Baronne que j'étudierai et communiquerai. Je vous en remercie beaucoup et loin de m'ennuyer vous me faites du bien et me reposez, car quoique mon travail ne soit pas bien fort, je suis mal portant, et fatigué je ne sais pourquoi. Quant à vous, vous devez l'être à un point extraordinaire. Reposez vous donc un peu, je vous en prie; vous n'êtes pas obligé de faire autant que vous faites, quelque excellent que soit votre travail.

Je marquais confidentielles une lettre que vous avez reçue et celle qui est perdue; c'était simplement pour vous faire remarquer quelques jugemens téméraires que je faisais.

Les conclusions auxquelles vous en venez justement sur la nature de notre système seigneurial et les conséquences qui en découlent, ne pourront servir pour le taux, puisque nous sommes obligés d'en venir

à la conclusion qu'il n'était pas fixé. Mais leur portée est grande sur toutes les autres questions.

J'ai examiné l'erreur que vous signaliez en un endroit de la traduction française du statut.

Il me semble que si l'on inférait un argument favorable aux réserves des termes du statut, il faudrait en dire autant de tous les droits possibles, et toutes les questions seraient décidées par la loi même dont l'objet était de les faire examiner judiciairement.

Ma lettre perdue était longue. Je l'avais mise moi-même dans le trou de la poste le dimanche soir. A-t-elle été perdue? La curiosité a-t-elle fait commettre un abus de confiance? Ou par quelque distraction peu probable et possible pourtant l'aurais-je adressée à Toronto ou ailleurs? Elle contenait en fait de documens deux jugemens dont vous m'avez auparavant écrit; l'un non au sujet des seigneurs et établissant seulement que tout le monde a droit de faire flotter des bois sans faire de dommages;

l'autre plus important, de Caldwell, seigneur, contre  
Portier propriétaire de moulin à scies et Beaudouin, ha-  
bitant, celui-ci, dont sans doute Portier avait pris titre,  
assigné probablement pour voir dire. On peut inférer  
qu'aucune mention n'étant faite de la rivière dans  
le titre de concession d'une terre et d'une île, Portier  
sur l'autorité de Beaudouin avait utilisé cette rivière  
et fait chauffer entre la terre et l'île. Le jugement  
dit que les Défend.<sup>es</sup> n'ont aucun droit à cette rivière,  
ordonne la démolition, et adjuge £2 de dommages. Malgré  
les modifications nombreuses que mes convictions ont su-  
-bis sur certains points, je ne puis en conscience avoir la  
plus grande foi dans des jugemens fondés comme presque  
tous ceux des tems anglais sur une misconception totale du  
système. Mais faut pas se préjuger.

Quant à ma lettre, je l'ai répétée en partie dans  
les suivantes, sauf des réflexions peut-être dont vous pourrez  
vous passer facilement. Le jugement de M. Duilleboust est pour  
le fief Chailly à 1<sup>re</sup> anne du bout de l'île. Le taux con-  
-damné est moindre que les taux postérieurs admis. Vous  
comprendrez, quand vous le verrez, que les 30 sous désap-

-promises doivent être pour un arpent sur 40, et non  
pour chaque arpent en superficie, ce qui aurait fait £ 20  
pour 2x40 arpens, somme fabuleuse pour 1674. Je com-  
-mente parce que je vous enverrai peut-être le document  
sans commentaires, ou que M. Badgley qui l'a et qui peut-  
-être vous l'enverra, en fera de même que je ferais. —  
Le jugement, comme je vous l'ai déjà écrit, n'ira pas  
à fixer un temps absolu, mais pose la règle du temps dans  
la Seigneurie, ou, ce qui revient au même, dans la seigneur-  
-ie dominante, l'arrière-fief étant un petit fief qui n'avait  
pas de terres concédées. Le jugement donne pour raison de  
la réduction non seulement les motifs d'ordre public mais  
les droits et les intérêts des seigneurs de l'île au nom desquels  
on menace le Sr. Chailly de confiscation. — Je vous ai déjà  
écrit que même en prenant ce jugement comme correct  
quant à l'annulation d'un contrat, il n'en faudrait pas  
suivant moi inférer que ce dut être la même chose  
aujourd'hui, 1<sup>o</sup> à cause de l'arrêt de 1711; 2<sup>o</sup> à cause de  
l'interprétation qui y a été donnée subseqüemment; 3<sup>o</sup> à  
cause de prescription.

Mr. J. Daillebout, juge, parle des intentions de Sa  
Majesté à lui bien connues. Etait-ce l'ancien Gouverneur?  
Archives de la Ville de Montréal

M. Jacques Viger vous le disait.

En lisant vos cahiers j'avais mis sur le papier des notes qu'on appellerait en anglais desultory et que vous trouverez bien fautive; c'était seulement des jalons à réflexions ultérieures. Je vous les transmets faute d'avoir pour aujourd'hui rien de mieux.

Adieu, mon cher Ami. Ménagez votre santé, c'est ma prière, et je ne crois pas mal interpréter ce que nos collègues ont pensé de votre travail en disant que c'est la leur.

Je verrai demain à vous envoyer quelques papiers si j'en puis avoir valant quelque chose.

Votre ami

A. B. Morin

SOCIÉTÉ HISTORIQUE  
DE MONTRÉAL

25 déc. 1855

Le Juge Morin

Questions signifiées.

DE MONTREAL  
REGISTRE MUNICIPAL